

**Bilan de l'activité menée par le CATRED
au sein du Point d'accès au droit du 13^{ème} arrondissement de Paris
entre le 26 février et le 31 décembre 2008.**

I/ Préambule.

Au terme de onze mois d'interventions au sein du PAD 13, d'abord embryonnaire, l'ancrage du CATRED est désormais consolidé si l'on en juge par la constante, voire croissante, fréquentation de sa permanence mensuelle, ainsi que par les réorientations directes opérées par l'accueil du PAD 13 vers nos locaux principaux situés dans le 11^{ème} arrondissement, faute d'interventions plus écourtées au sein de ce PAD.

C'est à ce titre, compte tenu de la pertinence des problématiques abordées par notre structure d'autant plus prégnantes dans le contexte social actuel, que la coordination du PAD 13 a d'ores et déjà exprimé son souhait d'accroître l'intervention du CATRED en 2009.

Toutefois, cet accroissement quantitatif est à la fois subordonné aux marges budgétaires dont disposeront – et que pourront engager – tant le Conseil départemental d'accès au droit de Paris que la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration auprès de la Ville de Paris notamment, ainsi qu'aux moyens humains mobilisables par le CATRED ; ceux-ci découlant directement des fonds qui seront alloués au CATRED.

Or, l'année 2009 est marquée du sceau de l'incertitude, alimentée par les restrictions budgétaires annoncées et un redéploiement des compétences et budgets aux contours relativement flous.

D'un point de vue méthodologique, il convient de rappeler que la gestion des plannings est assurée directement par l'accueil des Points d'accès au droit, en liaison avec les intervenants du CATRED en cas de demandes surnuméraires ou d'urgences.

A l'image de ce qui se produit au sein des PAD 18 et PAD 15, eu égard aux problématiques traitées ainsi qu'aux réponses juridiques complexes apportées afin d'assurer un accès effectif au droit, un grand nombre de dossiers a nécessité une prise en charge et un suivi assidus (entretiens téléphoniques, relances des organismes, saisines amiables et contentieuses) en dehors des seules permanences d'accueil au sein du PAD du 13^{ème}.

II/ Bilan statistique de l'action menée au sein du PAD 13 entre le 26 février et le 31 décembre 2008.

Au cours des 10 permanences assurées jusqu'à ce jour, le CATRED a reçu un total de **34 personnes** (35 équivalent-visites) sur 40 prévues. Soit un taux de présence de **3,4 personnes par permanence (contre 3,17 à l'issue du premier semestre)**.

Les 34 personnes accueillies représentent en réalité **30 dossiers distincts**, incombant à 28 personnes particulières.

Ces 30 dossiers sont **30 ouvertures** au titre de 2008.

Parmi ces 28 personnes :

- ▶ 16 sont de nationalité française,
- ▶ 4 sont de nationalité marocaine,
- ▶ les 8 autres sont de nationalité grecque, japonaise, espagnole, cambodgienne, russe, polonaise et algérienne.

Parmi les 28 personnes différentes reçues, 100 % résident à Paris (22 dans le 13^{ème}, 2 dans le 12^{ème}, 2 dans le 18^{ème}, 1 dans le 10^{ème} et 1 dans le 5^{ème}).

La répartition selon le sexe et l'âge est la suivante :

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 25 ans	1	5,5	0	0,0
entre 26 et 45 ans	2	11,2	1	10,0
entre 46 et 60 ans	5	27,8	8	80,0
entre 61 et 70 ans	9	50,0	1	10,0
70 ans et plus	1	5,5	0	0,0
TOTAL 1	18	100,0	10	100,0
% / TOTAL 2	64,3		35,7	
TOTAL 2	28			

Ces statistiques sociologiques reflètent les deux constats tirés de l'analyse statistique de l'action menée au sein des permanences assurées dans les locaux du CATRED :

- ▶ **Rajeunissement** significatif du public reçu corroborant les problématiques abordées ;
- ▶ **Un public féminin, moindre comparativement aux PAD 18 et 15, mais affirmé (35,7%)**, alors qu'il ne représentait que 20% des usagers il y a 4 ans, ce qui atteste de son implication et de son autonomisation dans la gestion de sa situation personnelle et familiale.

Globalement, durant ce premier semestre 2008, **100 % des dossiers** traités ont eu trait à « l'accès aux droits en matière de protection sociale », même si certains relevaient de champs d'interventions transversaux (protection sociale / droit du travail, protection sociale / système de prévoyance privé,...) :

- 1) 7 dossiers concernent des difficultés de liquidation de retraite ;
- 2) 6 dossiers concernent des reconnaissances d'inaptitude au travail ;
- 3) 3 dossiers concernent l'accès aux prestations familiales / APL en faveur d'enfants d'étrangers communautaires et pays tiers ;
- 4) 3 dossiers concernent des litiges concernant le droit à l'AAH ;
- 5) 3 dossiers concernent une ouverture de droit à l'ASPA allocation de solidarité aux personnes âgées) ;
- 6) 2 dossiers concernent des défauts de remboursement de soins par la CPAM de Paris.
- 7) 2 dossiers concernent des prélèvements indus d'une Caisse mutuelle et des droits à la prévoyance ;
- 8) 1 dossier concerne le cumul pension de vieillesse / travail ;
- 9) 1 dossier concerne des droits à la retraite complémentaire ;
- 10) 1 dossier concerne des droits à réversion d'une pension de vieillesse ;
- 11) 1 dossier concerne des droits à une prime de départ à la retraite ;

Au vu de ces statistiques, le CATRED est capable, en un seul lieu, d'offrir une expertise administrative, technique et juridique inédite et spécialisée dans un champ de thématiques extrêmement vaste. Cette ouverture et cette réactivité témoignent d'un savoir-faire acquis à l'épreuve du terrain depuis de nombreuses années.

Pour autant, rapportés au cadre des missions qui lui incombent en conformité avec le fonctionnement des PAD, le décryptage, l'expertise et l'orientation prodiguées par les intervenants du CATRED ne suffisent pas à garantir un réel accès aux droits. Dans de nombreux dossiers dont l'issue est inévitablement contentieuse, un prolongement des interventions ponctuelles s'impose.

Ainsi, 23,3 % des dossiers ont nécessité un suivi post-PAD, c'est-à-dire en dehors des permanences attirées au sein du PAD 15. Au-delà des informations juridiques immédiates prodiguées et/ou des réorientations appropriées, le CATRED a donc, dans près d'un cas sur quatre, soit engagé une procédure amiable potentiellement contentieuse ou directement une procédure contentieuse (devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, la Cour d'appel – Chambre sociale, la Commission départementale d'aide sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité).

Par ailleurs, l'action du CATRED a permis de résoudre un grand nombre de dossiers (à l'amiable notamment). Cependant, la majorité des démarches engagées nécessitant un prolongement contentieux externe au PAD, celui-ci ne pouvant être assuré par le CATRED en vertu des termes de la Convention de partenariat signée, nous déplorons un manque de visibilité sur le nombre réel de dossiers ayant trouvé une issue favorable.

Enfin, de nombreux contentieux se profilent en 2009, suite :

- à la mise en œuvre de la directive communautaire du 29 avril 2004 relative aux conditions de séjour des ressortissants communautaires et applicable en France depuis le 23 novembre 2007, pour ouvrir droit aux minima sociaux et à la protection maladie ;
- à la mise en œuvre du décret « train de vie » du 28 janvier 2008, visant à lutter contre la fraude aux prestations sociales ;
- à la réforme de l'accès à l'AAH et son complément avancée au terme de la loi de finances de la Sécurité sociale pour 2009 ;
- à l'instauration d'une circulaire CNAV du 22 juillet 2008, qui redéfinit la notion de « couples » à la lumière de la résidence effective du conjoint du pensionné,
- à la poursuite du contentieux relatif au bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants étrangers entrés hors regroupement familial, et ce malgré plusieurs décisions favorables et moult rappels à l'ordre de la HALDE.

Autant de nœuds juridiques que le CATRED contribuera à dévider, en mobilisant tous les outils disponibles en la matière.

Et afin de mesurer la qualité de la prestation offerte par le CATRED face à des cas difficiles à plusieurs titres (techniques, sanitaires, humains, psychologiques, pédagogiques), voici l'exposé « allégé » du traitement apporté par le CATRED à des situations rencontrées au sein des permanences du PAD 18.

III/ Descriptif qualitatif de l'approche et du traitement social, administratif et juridique apporté par le CATRED : cas pratique.

La situation de Monsieur K., ressortissant marocain, père de 4 enfants nés au Maroc, sollicitant le bénéfice des prestations familiales en leur faveur :

Monsieur K. a sollicité l'appui du CATRED pour la première fois le 29 avril 2008, au sein du PAD 15.

Monsieur K. réside en France depuis 1974 et est actuellement titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 22 novembre 2016. Son épouse bénéficie du même titre de séjour valable jusqu'en avril 2016.

Yasser, l'un des enfants de Monsieur K., est entré sur le territoire français en octobre 1999 ; dès cette date, l'intéressé a sollicité le bénéfice des prestations familiales en sa faveur, mais la CAF lui a opposé un refus faute de production du certificat médical délivré par l'OMI au terme de la procédure de regroupement familial. Monsieur K. n'a jamais engagé de recours contre cette première décision.

Suite à l'entrée de ses 3 autres enfants sur le territoire français en date du 30 août 2002, Monsieur K. a de nouveau sollicité le bénéfice des prestations familiales en faveur de l'ensemble de ses 4 enfants en septembre 2002, mois de leur scolarisation.

Point de réponse de la part de la CAF de Paris jusqu'à avril 2006, date à compter de laquelle les prestations familiales ont été versées en faveur des 2 aînés, et ce jusqu'au 30 juin 2007, avant qu'une demande de remboursement lui soit adressée pour un indu cumulé de prestations perçues

à la fois au Maroc et en France en application d'accords bilatéraux de Sécurité sociale entre le 1^{er} juin 2002 et le 30 mars 2004.

En date du 11 juin 2007, Monsieur s'est finalement vu notifier un refus écrit au titre de ses quatre enfants, mais suite à la délivrance d'une CST d'un an « vie privée et familiale » en faveur des deux aînés en juillet 2007, Monsieur K. perçoit depuis août 2007 les prestations familiales en leur faveur.

Monsieur K. dit avoir contesté le refus du 11 juin 2007 en août 2007, mais ne produit ni de copie de son recours ni d'accusé de réception de ladite saisine.

En date du 26 mars 2008, Monsieur K. a reçu une demande de remboursement d'un trop-perçu de prestations familiales pour la période courant d'avril 2006 à juillet 2007, pour défaut de séjour régulier des 2 aînés.

Les délais étant forclos concernant le refus daté du 11 juin 2007, conjointement à Monsieur K., le CATRED a formulé une nouvelle demande de bénéfice des prestations familiales en faveur des 2 autres enfants auprès de la CAF de Paris en date du 27 mai 2008 ; l'objectif étant d'obtenir un nouveau refus écrit afin d'ouvrir de nouveaux délais de recours tout en maintenant une possibilité de versement d'arriérés pour les 2 années antérieures.

Par courrier daté du 5 septembre 2008, Monsieur K. a finalement reçu une décision écrite défavorable basée à nouveau sur l'absence de certificat médical ANAEM délivré au terme de la procédure de regroupement familial.

Dès lors, il a fallu rassembler l'intégralité des pièces, démarches et correspondances nécessaires à la rédaction d'un argumentaire étayé et assurant une recouvrance des droits maximale.

Ainsi, le 28 octobre 2008, nous avons remis à Monsieur K. un recours auprès de la Commission de recours amiable de la CAF de Paris, en avançant nombre des arguments de droit interne, international et/ou jurisprudentiel développés par le CATRED auprès de l'ensemble des juridictions d'Ile-de-France (articles L.512-1, L.512-2, L.521-2 du CSS, article 3-1 de la CIDE, articles 8 et 14 de la CEDH combinés à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention ; avis de la HALDE, décisions jurisprudentielles de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 2008 et du 3 juillet 2008,...)

La CRA de la CAF de Paris n'ayant pas répondu dans le délai imparti d'un mois, nous avons considéré que ce silence valait rejet implicite de la requête. Raison pour laquelle, n'étant pas autorisé, contractuellement, à assister Monsieur K. en dehors du PAD, le CATRED a rempli une demande d'aide juridictionnelle, qui a été remise à Monsieur K. en date du 16 décembre 2008.

Cette demande d'AJ est suspensive et conserve donc les délais de saisine du TASS de Paris. Dès que l'avocat sera désigné, ce dernier disposera de deux mois pour le saisir.

A terme, Monsieur K. aura donc bénéficié, de la part du CATRED, d'un accompagnement administratif et juridique exhaustif et totalement gratuit pendant huit mois ; son avocat désigné à l'AJ n'ayant plus qu'à soutenir oralement lors de l'audience ce qui aura largement été argumenté et développé dans les écritures élaborées par le CATRED. Avec, *in fine*, le recouvrement potentiel de près de 5 ans d'arriérés en faveur de 4 enfants (soit entre 10 000 et 20 000 €, une fois les prestations perçues défalquées).

Enseignements tirés de ce cas pratique :

Cet exemple montre tout d'abord que l'obligation d'information qui incombe aux organismes publics est rarement respectée ; cette mention lapidaire des droits étant d'autant plus contraignante pour un ressortissant étranger.

La vacuité d'information nuit donc gravement à la défense des droits sociaux par les intéressés eux-mêmes. Les pratiques dilatoires coutumières (demandes incessantes de production de pièces identiques, silences administratifs,...) pénalisent les usagers non initiés aux circonvolutions administratives et contribuent à leur faire abandonner toute velléité de démarches.

Pour autant, l'acharnement de son « bon droit » peut aussi conduire à une aggravation de l'état psychique du demandeur. Le sentiment d'occultation et d'entrave perpétuelles de l'administration détériore la relation de confiance nécessaire entre l'usager et l'intervenant pour résoudre le litige.

Enfin, les problématiques juridiques soulevées renseignent sur la complexité et la transversalité des compétences à mobiliser (droit social interne et textes internationaux) ; connaissances et état du droit que certaines administrations ne possèdent pas elle-mêmes, voire violent au prix de simples circulaires d'application régissant leur fonctionnement interne.

Cet exemples est particulièrement éclairant sur l'action du CATRED. Si ce dernier bénéficie d'une enveloppe financière pour intervenir chaque mois au PAD 13, son action se prolonge souvent en dehors bien au-delà de la mission qui lui est dévolue. En effet il rédige un certain nombre de recours, administratifs ou contentieux, tâches qui ne peuvent pas s'effectuer dans le cadre du PAD, et assure en outre un suivi, donc du temps à y consacrer, afin que les personnes reçues puissent effectivement accéder à leurs droits.

VI Pour conclure.

Au-delà de ces éléments statistiques, le non-respect des obligations qui incombent aux organismes publics ainsi que l'explosion des procédures contentieuses, alimentés par un contexte législatif extrêmement durci vis-à-vis de nos publics, renforcent la nécessité de soutenir et d'encourager l'expertise avérée du CATRED, dont l'utilité sociale et juridique est incontestable, au vu des besoins et des résultats obtenus au sein des différents Points d'accès au droit.